EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté portant Règlement intérieur de la réserve communale de sécurité civile

Le Maire de la commune du VERNET (Allier)

Vu le code général des collectivités territoriales, article 2212-2 et suivants,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la réserve communale de sécurité civile,

Considérant qu'en situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment des services d'incendie et de secours,

Considérant que même si la direction des opérations de secours est assurée par le préfet, l'expérience prouve que le maire reste responsable dans sa commune de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées. Il est assisté par les membres du conseil municipal, et il mobilise le personnel communal dans le cadre de la mise en œuvre du PCS (Plan Communal de Sauvegarde).

Il n'est pourtant pas toujours en mesure, faute de préparation et notamment de possibilités d'encadrement, d'engager les bonnes volontés qui se présentent spontanément pour contribuer à la réponse. C'est l'objectif de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET DE LA RÉSERVE

La Réserve Communale de Sécurité Civile de la Commune de Le Vernet (ci-après dénommée la « Réserve »), créée par délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2016, a pour objet d'appuyer les services concourant à la Sécurité Civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.
A cet effet, elle participe au soutien et à l'assistance de la population, à l'appui logistique et au rétablissement des activités en cas de sinistres. Elle contribue également à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par la commune, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs.

ARTICLE 2 - AUTORITÉ ET CHARGE FINANCIERE DE LA RESERVE

La Réserve est placée sous l'autorité du Maire de la Commune de Le Vernet. La gestion de la réserve communale de sécurité civile est confiée à un adjoint délégué.
Elle est mise en œuvre par décision motivée du Maire en période de crise.
Les réservistes sont placés sous l'autorité du Maire et de l'adjoint délégué en priorité ; en leur absence, ils peuvent être placés sous l'autorité d'autres élus.
La charge financière en incombe à la Commune de Le Vernet, qui pourra néanmoins solliciter des aides au fonctionnement et à l'équipement de la Réserve auprès d'autres Collectivités Territoriales ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, éventuellement compétent.

ARTICLE 3 - MISSIONS SPECIFIQUES DE LA RESERVE

Conformément à la délibération susvisée, la Réserve est chargée d'apporter son concours au Maire conformément aux dispositions de l'article 1er.
Les missions spécifiques seront adaptées selon les événements. La Commune pourra mettre en place différentes cellules au sein de la réserve, et chaque bénévole sera affecté à une cellule selon ses compétences.
Les missions peuvent être variées et consister, par exemple, à :

- aider à la diffusion d'informations auprès des personnes vulnérables (porte-à-porte),
- accompagner des victimes à un point de rassemblement
- gérer l'accueil des victimes à un point de rassemblement,
- soutenir moralement les victimes,
- aider à la distribution d'eau potable,
- aider à la mise en sécurité des axes de circulation,
- aider au nettoyage des voiries ou bâtiments communaux,
- etc,…

Son champ d'action sera limité, sauf crise exceptionnelle d'une intensité manifeste et justifiée par les solidarités locales, au seul champ des compétences communales. Dans ce cas, le renfort auprès d'autres collectivités ne sera apporté que dans le respect de son objet et de ses missions actuelles, sous réserve que trois conditions cumulatives soit respectées à savoir :

- qu'une demande en ce sens soit expressément formulée par un autre Directeur des Opérations de Secours,
- qu'une décision d'engagement soient prise par le Maire de la Commune de Le Vernet,
- qu'un accord préalable soit conclu entre les deux collectivités pour la répartition des charges financières éventuelles.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES RESERVISTES

Article 4.1. : Recrutement

La Réserve est composée, sur la base du bénévolat, des personnes ayant les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues en son sein.
Le Maire apprécie librement si les personnes possèdent les qualités pour intégrer la réserve.
L'engagement à servir dans la réserve est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelable.
Cet engagement donne lieu à un contrat écrit conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste.
Un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque signataire.

Article 4.2. : Modalités de l'engagement
La durée des activités à accomplir au titre de la réserve de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.
Si nécessaire, une convention, conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve, pourra préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la Réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.

Article 4.3. : Interruption de l'engagement
Le contrat d'engagement pourra être interrompu à tout moment soit par démission du bénévole soit par décision du Maire.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DES RESERVISTES

Article 5.1. : Formation
La formation des bénévoles pour les besoins de la réserve est obligatoire et pris en charge par la Commune.
Des exercices seront organisés en cours d'année auxquels les bénévoles devront participer.

Article 5.2. : Intervention
Les personnes qui ont souscrit un engagement à servir dans la Réserve sont tenues de répondre, selon leur disponibilité, aux ordres d'appel individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés.
Sont dégagés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire, ou empêché.

Fait au VERNET, le 20 octobre 2016,
Le Maire,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE
LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE

Le Maire de la commune du VERNET (Allier)

Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 issus de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 6 octobre 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué dans la commune une réserve communale de sécurité civile.

ARTICLE 2 : La mission de la réserve communale de sécurité civile est d'apporter, dans le champ des compétences communales, son concours au maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.

ARTICLE 3 : L'organisation et le fonctionnement de la réserve communale sont déterminés par un règlement intérieur qui sera approuvé par arrêté du maire.

ARTICLE 4 : Tout habitant de la commune a vocation à pouvoir être intégré, sur la base du bénévolat, à la réserve communale. Il y est admis par décision du maire mentionnée à l'article 5. Cet engagement est formalisé par la signature conjointe d'un acte d'engagement à la réserve.

ARTICLE 5 : M. PARENTON Jacky, adjoint au maire, est chargé, sous l'autorité du maire, d'organiser et de diriger l'action de la réserve communale. Il reçoit délégation afin de signer avec chacun des réservistes l'acte d'engagement à la réserve.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Préfet,
- M. le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie de secours

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le

Le Maire,

Fait au VERNET, le 20 octobre 2016,
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 07/10/2016
Reçu en préfecture le 07/10/2016
Affiché le
ID : 003-210300613-20161006-DCM003_20161006-DE

République Française | Commune de **LE VERNET** | Département de l'Allier

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :	
En exercice	**19**
Présents	**15**
Votants	**18**

L'an deux mille seize, le six octobre à vingt heures,
Le Conseil Municipal de la commune de LE VERNET, sur convocation des élus et affichage en date du 28 septembre, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. AGUIAR Bernard, maire, pour délibérer sur les affaires exposées ci-après.
Date de convocation du Conseil Municipal : 26 septembre 2016.

Présents :
Madame, Monsieur: Bernard AGUIAR, Marc POUZET, Nadine DEMAY, Marc GENESTE, Jacky PARENTON, Marcel MATTOUG, Jacqueline BAPTISTE, Gérard DELEUZE, Nadine LLOPIS, Isabelle PRIEUR, Carole PEZRON, Annie PERARD, Thierry PRIEUR, Marie-Hélène CHANAL, Marc VOITELLIER.

Absents excusés:
Stéphanie BARD (pouvoir à Marc POUZET), Jean-François DELMAS (pouvoir à Marc GENESTE), Bernard FRELASTRE (pouvoir à Marc VOITELLIER), Alexis COUTIER.

Mme BAPTISTE Jacqueline et Nadine Demay sont élues secrétaire de séance.

003-06/10/2016

Objet :
Création de la réserve communale de sécurité civile

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'Etat est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.

Un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

Certifié exécutoire,
transmis le : **07/10/2016**
reçu le : **07/10/2016**
en Sous-Préfecture de Vichy
Publié ou notifié
le : **07/10/2016**

MAIRIE DE LE VERNET 03 (Allier)

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.
En Mairie, 7 octobre 2016,
Le Maire,
Bernard AGUIAR

MAIRIE DE LE VERNET 03 (Allier)